

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

M. Di Filippo et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit une importante restriction du droit de parole des députés avec la limitation des interventions sur les articles à un député par Groupe et un non inscrit pour 2 minutes.

Les députés sont représentants de la Nation à titre individuel, et non en tant que membres d'un groupe. Limiter la discussion d'un article à un orateur par groupe revient à porter une atteinte grave à leur liberté de parole ainsi qu'à la diversité des débats.

Il est donc proposé de supprimer cet article.